



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Developpement de l'éolien dans des périmètres comportant des radars militaires

Question écrite n° 42786

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les nouvelles règles relatives à l'installation d'éoliennes dans des zones comportant des radars militaires. En effet, la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie publiée par le ministère de la transition écologique envisage de faire passer le nombre d'éoliennes de 8 000 à environ 14 500 en 2028, l'objectif étant de faire passer la production d'électricité de 15 à 33,2 GW. Cela correspond également, pour partie, aux préconisations de RTE contenues dans son rapport « futurs énergétiques 2050 ». L'éolien en mer est donc, à ce titre, un secteur appelé à connaître un développement extrêmement important durant les prochaines années. Cependant, les éoliennes étant susceptibles de perturber à la fois la circulation aérienne à basse altitude et la détection radar en créant un effet de masque, le ministère des armées a pris des mesures strictes relatives à l'implantation d'éoliennes à proximité des radars militaires. Ainsi, depuis 2014, l'installation de parcs éoliens était interdite autour d'une zone de 5 kilomètres autour du radar et soumise à une autorisation pour une zone équivalente à 30 kilomètres autour de ces mêmes radars. L'habitude avait prévalu alors de refuser tout chantier dans ce périmètre de 30 kilomètres, ce qui interdisait *de facto* l'installation d'éoliennes sur près de 60 % du territoire. Or la dernière instruction publiée par la direction de la sécurité aéronautique d'État précise que, désormais, tout projet d'installation d'éoliennes dans un rayon de 70 kilomètres autour d'un radar devra être soumis à autorisation du ministère des armées et, naturellement, qu'aucune autorisation ne pourra être délivrée dans un rayon de 5 kilomètres. Cette instruction a été approuvée au nom du respect d'impératifs de sécurité qui a pris le pas sur toute autre considération et est entrée en vigueur deux jours après sa publication. Cette instruction a défini trois situations liées à « l'intervisibilité électromagnétique » qui empêcheraient l'implantation de mâts d'éolienne : « Une éolienne est dite en intervisibilité simple si elle est en intervisibilité d'un seul radar. Elle est dite en intervisibilité multiple si elle est en intervisibilité de plusieurs radars. La cardinalité est le principe qui établit que les perturbations d'éoliennes sur les systèmes de détection peuvent être minorées en cas d'intervisibilité multiple par rapport à une intervisibilité simple ». En clair, « hors situation d'intervisibilité, toute éolienne est autorisée » mais en cas d'intervisibilité simple, toute installation sera soumise à autorisation du ministère des armées. « Suivant la nature du relief, le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, au vu de l'analyse effectuée par l'opérateur radar, étudiera la faisabilité du projet au regard de la gêne occasionnée sur le radar ainsi que des exigences de sécurité nationale en matière de posture permanente de sûreté », explique le même texte. Enfin, « en situation d'intervisibilité multiple, toute éolienne est autorisée » mais elle pourra toutefois « faire l'objet d'une convention d'arrêt avec le CDAOA », précise-t-il. S'il est naturellement soucieux des impératifs de sécurité et de la sécurité des radars militaires, il s'interroge sur la pertinence de nouvelles dispositions aussi drastiques qui, venant s'ajouter à d'autres contraintes (distance de 500 mètres par rapport aux habitations, pas d'installation dans les zones Natura 2000 etc.), va réduire à 20 % du territoire la surface susceptible d'accueillir des éoliennes et risque d'empêcher le développement attendu de la filière de l'éolien maritime. Du seul point de vue des procédures, ces demandes d'autorisation aux armées pour l'installation d'éoliennes vont ralentir considérablement l'instruction des dossiers et vont dissuader les porteurs de projets au regard du coût de montage de ces dossiers avec pour résultat, dans la plupart des cas, un refus de ces projets. En outre, le ministère des armées va devoir statuer sur une masse considérable de demandes qu'il n'a pas les moyens matériels et humains de traiter. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend prendre pour qu'en accord entre

tous les ministères concernés et dans le respect des objectifs environnementaux à atteindre dans un avenir très proche, la filière de l'éolien et, notamment, de l'éolien en mer, puisse être moins contrainte qu'aujourd'hui.

Texte de la réponse

La mise en application de l'instruction n° 1050 DSAE/DIRCAM du 16 juin 2021, assortie des modifications indispensables à la sauvegarde des radars militaires, a fait préalablement l'objet de concertations entre les ministères de la transition écologique et des armées. Cette instruction concrétise les décisions prises lors du conseil de défense écologique de décembre 2020 et de la réunion interministérielle de mars 2021. Les gênes causées dans l'utilisation des radars militaires, répondant aux impératifs de sécurité nationale, ont été source d'une constante préoccupation des armées au regard de la taille croissante des installations éoliennes. Pour autant, un certain nombre de mesures ont été prises pour analyser encore plus finement, et toujours au cas par cas, l'impact des projets éoliens sur les installations militaires. En effet, la notion « d'intervisibilité » a été édictée tant pour répondre à la préservation de la détection des radars militaires que pour déterminer des zones d'ouverture à de futurs projets où ceux-ci ne seraient pas perturbateurs des capacités de détection des armées. En outre, alors que le nombre de demandes d'autorisation des installations éoliennes s'accroît depuis de nombreuses années, le ministère des armées s'est adapté pour répondre aux exigences des délais réglementaires et continuera à améliorer les procédures d'instruction des dossiers. Le ministère accompagne ainsi la filière éolienne avec la possibilité de déposer des pré-consultations et d'obtenir en amont des orientations sur la faisabilité des projets. Dans une phase transitoire d'application des nouveaux critères et afin de tenir compte des investissements consentis, des engagements ont été pris pour ne pas remettre en cause les projets terrestres ayant reçu des avis favorables en phase de pré-consultation et les projets off-shore ayant déjà fait l'objet de consultations. En 2021, les armées ont constaté une augmentation sensible des dossiers relatifs au développement éolien et ont su y faire face, laissant présager la concrétisation de nombreux projets. En effet, avec plus de 8300 mâts éoliens actuellement érigés et un taux de validation favorable des armées à hauteur de 94 % des projets déposés, représentant un potentiel de 51 gigawatts, le ministère des armées favorise, dans le respect des impératifs de protection du territoire national, le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les objectifs actuels de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42786

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Armées](#)

Ministère attributaire : [Armées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 novembre 2021](#), page 8519

Réponse publiée au JO le : [15 mars 2022](#), page 1704